

Conditions Générales de Banque (Règlement des opérations)

TABLE DES MATIERES

1. CHAMP D'APPLICATION
2. OUVERTURE DES COMPTES BANCAIRES
3. FONCTIONNEMENT DES COMPTES BANCAIRES
4. DEPOTS D'INSTRUMENTS FINANCIERS
5. INFORMATIONS ET RISQUES RELATIFS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS
6. PROTECTION DES DEPOSANTS ET DES INVESTISSEURS
7. UTILISATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS PAR LA BANQUE
8. LES SERVICES DE PAIEMENT
9. LES OPERATIONS D'ENCAISSEMENT
10. LE CREDIT DOCUMENTAIRE
11. PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS SOUSCRITS ELECTRONIQUEMENT DANS LES LOCAUX DE LA BANQUE OU À DISTANCE
12. SERVICES D'INVESTISSEMENT ET SERVICES AUXILIAIRES
13. CLASSIFICATION DU CLIENT POUR LA PRESTATION DE SERVICES D'INVESTISSEMENT ET DE SERVICES AUXILIAIRES
14. PROFIL DU CLIENT - EVALUATION DE L'ADEQUATION ET DU CARACTERE APPROPRIE, CONSEIL EN INVESTISSEMENT
15. REGLES GENERALES D'EXECUTION DES ORDRES DU CLIENT
16. REGLES D'EXECUTION D'ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS
17. REGLES D'EXECUTION D'ORDRES DE PAIEMENT
18. CONFLIT D'INTERETS
19. UNICITE DE COMPTE
20. CONNEXITE ET COMPENSATION DES OPERATIONS
21. EXCEPTION D'INEXECUTION – DROIT DE RETENTION
22. CONSTITUTION DE GAGE
23. CORRESPONDANCE ET COMMUNICATION
24. REDRESSEMENT D'ERREURS
25. TARIFS, COMMISSIONS ET TAXES
26. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET SECRET BANCAIRE
27. ENREGISTREMENTS DES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES, ELECTRONIQUES ET EN TETE A TETE
28. RESTRICTIONS À LA RESPONSABILITE DE LA BANQUE
29. OBLIGATIONS FISCALES DU CLIENT
30. LA PREUVE
31. RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX
32. SOUS-TRAITANCE
33. FIN DES RELATIONS ENTRE LA BANQUE ET LE CLIENT
34. LIEU D'EXECUTION DES OBLIGATIONS
35. RECLAMATIONS ET COMMUNICATIONS
36. COMPETENCE JUDICIAIRE ET DROIT APPLICABLE

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. Les relations entre BGL BNP PARIBAS (ci-après, la Banque) et son client (ci-après, le Client) sont régies par les présentes conditions générales (ci-après, les Conditions Générales) et les conventions particulières qui peuvent être conclues entre la Banque et le Client.

1.2. La Banque peut modifier les Conditions Générales à tout moment, notamment pour tenir compte de modifications législatives ou réglementaires, ou des principes du groupe BNP Paribas, ainsi que des usages de la place financière de Luxembourg et de la situation des marchés financiers.

1.3. Toute modification est portée à la connaissance du Client conformément à l'article 23 des Conditions Générales. Les modifications seront considérées comme approuvées par le Client si celui-ci n'a pas notifié son opposition avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications. En cas d'opposition du Client conformément au présent alinéa, les parties seront en droit de mettre un terme à toutes relations d'affaires entre elles.

2. OUVERTURE DES COMPTES BANCAIRES

La demande d'Entrée en relation se fait aux conditions et modalités que la Banque détermine. Les comptes peuvent être ouverts à une ou plusieurs personnes physiques ou morales agréées par elle aux conditions et modalités qu'elle détermine.

3. FONCTIONNEMENT DES COMPTES BANCAIRES

3.1. Nature des comptes

3.1.1. Compte indivis

À défaut de convention particulière, le compte ouvert au nom de plusieurs titulaires est indivis et fonctionne sous la signature conjointe de tous les titulaires. Les titulaires du compte indivis doivent conjointement donner les instructions à la Banque, afin d'effectuer tous actes d'administration et de disposition généralement quelconques sur le compte y compris clôturer les comptes, contracter des crédits, octroyer et retirer à un tiers ou à la Banque tout pouvoir d'administration ou de disposition, donner les avoirs en garantie. Un pouvoir d'administration ou de disposition accordé conjointement par tous les titulaires du compte indivis peut cependant être révoqué sur instruction d'un seul titulaire du compte indivis.

Tous les titulaires du compte indivis sont solidairement responsables envers la Banque de toutes les obligations contractées.

En cas de décès d'un des titulaires du compte indivis, les ayants droit du défunt se substituent automatiquement, sauf disposition légale contraire, au défunt. Les héritiers restent tenus envers la Banque de toutes les obligations du défunt qui existaient au moment du décès du titulaire en sa qualité de débiteur solidaire.

3.1.2. Compte joint

Le compte joint fait l'objet d'une convention particulière et fonctionne sous la signature individuelle de chaque titulaire. Chacun des titulaires du compte joint peut effectuer tous actes d'administration et de disposition généralement quelconques sur le compte y compris clôturer les comptes, contracter des crédits, octroyer et retirer à un tiers ou à la Banque tout pouvoir d'administration ou de disposition, donner les avoirs en garantie, sans que la Banque n'ait à informer spécifiquement les autres titulaires du compte joint ou les héritiers éventuels.

L'exécution d'instruction par la Banque sur base de la signature de l'un des titulaires, est libératoire pour elle à l'égard de tous les titulaires, ainsi qu'à l'égard de celui des titulaire(s) qui serait décédé, des héritiers et des représentants, même mineurs de l'un ou de l'autre du (des) titulaire(s), comme encore de tous ayants droit quelconques.

L'admission d'un nouveau titulaire ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de tous les autres titulaires.

Tous les titulaires du compte joint sont solidairement responsables envers la Banque de toutes les obligations, contractées individuellement ou collectivement, résultant du compte joint.

Le décès de l'un ou de plusieurs des titulaires du compte n'affecte pas les conditions de fonctionnement du compte joint.

Lorsqu'un ou plusieurs des titulaires, ou l'un des ayants droit ou représentants légaux du titulaire décédé formulent à la Banque, par écrit, une opposition à l'exécution par celle-ci d'une ou de plusieurs instructions émises par un ou plusieurs autres titulaires, la Banque n'exécute pas la ou les instructions contestées et considère que la convention de compte joint est résiliée. La solidarité active existant entre tous les titulaires prend immédiatement fin vis-à-vis de la Banque, sans que la solidarité passive entre titulaires n'en soit affectée. La résiliation de la convention de compte joint implique que le compte fonctionne suivant les règles de fonctionnement du compte indivis.

3.2. Intérêts

3.2.1. Sauf convention particulière, la Banque est en droit d'appliquer, à tout moment et sans mise en demeure préalable :

- En cas de solde débiteur sur le compte : des intérêts débiteurs tels que renseignés dans les tarifs de la Banque;
- En cas de dépassement de la ligne de crédit autorisée sur le compte : des intérêts sur le montant en dépassement tels que renseignés dans les tarifs de la Banque, à titre de clause pénale.

3.2.2. La présente disposition ne peut être interprétée comme autorisant, en quelque manière que ce soit, le Client à opérer des dépassements sur son compte.

La Banque pourra, à tout moment, exiger le remboursement immédiat du montant dépassant la limite de crédit autorisée par la Banque.

3.2.3. Les intérêts débiteurs produits par les comptes sont capitalisés et débités trimestriellement du compte.

3.2.4. Dans le calcul des intérêts tant créditeurs que débiteurs, la Banque prend en compte des dates de valeur déterminées en fonction des usages bancaires, des dispositions légales et des conditions particulières.

3.3. Comptes à terme

3.3.1. Les comptes à terme prennent cours deux jours ouvrables bancaires après la date de réception des instructions du Client par la Banque.

3.3.2. Sauf avis contraire du Client reçu deux jours ouvrables bancaires avant l'échéance, les dépôts à terme sont renouvelés d'office pour une période de même durée, aux conditions en vigueur au moment du renouvellement.

3.3.3. La Banque peut accepter une résiliation anticipative de tout ou partie du dépôt à terme contre le paiement d'une pénalité.

3.4. Comptes en devises autres que l'euro

3.4.1. Les actifs de la Banque correspondant aux avoirs des Clients en devises autres que l'euro sont détenus auprès de correspondants établis soit dans le pays d'origine de la devise en question, soit dans un autre pays.

3.4.2. Le Client supporte, proportionnellement à sa part dans les actifs de la Banque auprès de ses correspondants, toutes les conséquences économiques et juridiques qui pourraient affecter l'ensemble des actifs de la Banque dans le pays de la monnaie ou dans celui où les fonds sont investis, suite (i) à des mesures prises par ces pays ou des pays tiers, (ii) à des cas fortuits ou de force majeure ou (iii) à tout autre acte extérieur à la Banque.

3.4.3. En cas d'indisponibilité de la monnaie concernée, la Banque peut, sans y être tenue, remettre le montant des fonds correspondant en monnaie nationale, toutes pertes de change ou autres étant à la charge du Client.

3.4.4. Les comptes libellés en devises métalliques (code devise : XAU pour l'or / XPT pour le platine / XPD pour le palladium / XAG pour l'argent) ne sont pas soumis aux dispositions légales concernant les dépôts fongibles de métaux précieux. Ces comptes confèrent à leur titulaire un droit de créance sur la qualité de métal précieux renseignée.

3.5 Procuration

Le Client a la faculté de donner à un ou plusieurs mandataires, sans pouvoir de substitution, une procuration afin d'effectuer sur son compte, en son nom et sous son entière responsabilité, les actes d'administration et de disposition y définis. La procuration à cet effet doit se faire par écrit et être déposée auprès de la Banque.

La Banque se réserve néanmoins le droit, de refuser le cas échéant un mandataire proposé ou la procuration elle-même lorsque celle-ci n'est pas établie sur un formulaire de la Banque.

Le Client reconnaît être engagé envers la Banque par tous les ordres et actes qui sont ou seront identifiés par la Banque comme donnés par le (les) mandataire(s) dans la mesure où ils s'inscrivent dans les pouvoirs conférés en vertu de la procuration.

La Banque se réserve le droit, sans y être obligée, de pouvoir demander confirmation au Client de la (des) instruction(s) du (des) mandataire(s).

4. DEPOTS D'INSTRUMENTS FINANCIERS

4.1. La Banque peut accepter en dépôt tout instrument financier luxembourgeois ou étranger.

4.2. Sauf convention particulière, les instruments financiers sont déposés en compte fongible. En conséquence, la Banque est tenue envers le Client de lui restituer des instruments financiers de même nature sans concordance de numéros.

4.3. La Banque veille à établir une distinction entre les instruments financiers détenus pour le compte du Client et ses propres actifs

4.4. La Banque est autorisée à placer les instruments financiers remis en dépôt, pour le compte et aux risques du Client, auprès de correspondants/tiers dépositaires et/ou de centres de dépôt collectifs choisis par elle au Luxembourg ou à l'étranger. Les dépôts à l'étranger sont soumis aux lois et usances du lieu de dépôt.

4.5. Lorsque la Banque conserve ou fait conserver les instruments financiers d'un Client sur un compte de dépôt d'instruments financiers régi par une législation étrangère, les droits du Client relatifs aux instruments financiers mis en dépôt sur ce compte peuvent différer de ceux qui lui auraient été conférés par la loi applicable à défaut d'un tel dépôt.

4.6. La Banque peut déposer les instruments financiers sur un compte global auprès d'un tiers dépositaire.

La Banque veille à ce qu'un tiers dépositaire établisse une distinction entre les instruments financiers, de propriété de la Banque, ceux de propriété du Client et ceux de propriété du tiers dépositaire, qu'ils soient ou non déposés sur un compte global. Cependant, lorsque les instruments financiers des Clients sont détenus par un tiers dépositaire étranger, la législation nationale de ce dernier peut ne pas l'autoriser à séparer les instruments financiers des Clients de ses propres valeurs ou de celles de la Banque. Dans ce cas, les droits de propriété du Client pourraient ne pas être protégés, notamment, suite à l'insolvabilité du tiers dépositaire. Le Client risquerait alors de ne pas récupérer l'intégralité de ses valeurs.

À la demande du Client, la Banque fournira davantage d'informations sur ses tiers dépositaires.

4.7. Dans tous les cas, la responsabilité de la Banque se limite à la sélection et au suivi du tiers dépositaire qu'elle a choisi.

4.8. Les instruments financiers déposés doivent être de bonne livraison, à savoir authentiques, en bon état matériel, non frappés d'opposition, de déchéance, de séquestre en quelque lieu que ce soit et munis de tous les coupons à échoir.

Le Client assume la responsabilité du dommage résultant d'un défaut d'authenticité, des vices apparents ou cachés, ainsi que les problèmes inhérents aux instruments financiers déposés auprès de la Banque.

Il supporte toutes les conséquences et tous les frais liés à la remise d'instruments financiers qui ne sont pas de bonne livraison. Pour ce faire, la Banque se réserve le droit de débiter, à tout moment le compte du client du montant du dommage et/ou des frais occasionnés.

4.9. Le retrait d'instruments financiers ne peut avoir lieu que moyennant un délai déterminé par la Banque qui est susceptible de varier suivant le lieu de dépôt.

4.10. Dans tous les cas, les événements et opérations qui affectent un instrument financier en dépôt sont effectués d'après les informations transmises à la Banque par les tiers dépositaires d'instruments financiers, ainsi que toute autre source d'information financière dont elle pourrait disposer. Les informations fournies par la Banque ne peuvent et ne doivent pas être considérées comme du conseil en investissement. La Banque ne peut être tenue responsable de l'inexactitude de ces informations et des erreurs qui pourraient en résulter.

4.11. La Banque peut, sans y être tenue, informer le Client des événements de la vie sociale des sociétés émettrices des instruments financiers en dépôt. Ces événements et opérations sont effectués d'après les informations transmises à la Banque par les tiers dépositaires d'instruments financiers, d'autres sources d'information financière. Dès lors, la Banque ne peut être tenue responsable de l'inexactitude de ces informations et des erreurs qui pourraient en résulter.

Sauf convention contraire, il appartient au Client de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits attachés aux instruments financiers déposés, notamment de donner des instructions à la Banque d'exercer ou de vendre les droits de souscription, d'exercer un droit d'option.

Sur instruction expresse du Client, la Banque peut, dans la mesure où cela est accepté par la société émettrice de l'instrument financier en dépôt transmettre des procurations pour les assemblées générales d'actionnaires ou d'obligataires et exercer le cas échéant un droit de vote. Dans ce cas, le Client prend à sa charge les frais y relatifs.

Sauf dispositions légales contraires, la Banque n'a pas comme obligation d'informer le Client sur les droits afférents aux instruments financiers déposés auprès de la Banque au profit du Client.

4.12. Sauf instruction contraire du Client notifiée à la Banque en temps utile, le produit net des coupons payables et instruments financiers remboursables est porté d'office au crédit du compte du Client dans la devise correspondante.

4.13. Lorsqu'il n'existe pas de compte dans la devise correspondante, la Banque se réserve la faculté soit d'ouvrir un tel compte soit de convertir le produit net en euros.

4.14. Lorsque la Banque a porté au crédit du compte du Client la contrevaletur de coupons et instruments financiers remboursables qu'elle n'a pu encaisser, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, la Banque est autorisée à débiter d'office le compte du Client.

4.15. Pour tout événement qui affecte un instrument financier en dépôt et qui ne requiert pas d'instructions spécifiques du Client, la Banque procède d'office aux actes d'administration usuels et aux opérations de régularisation.

4.16. Pour toute opération qui affecte un instrument financier en dépôt et qui requiert des instructions spécifiques du Client, la Banque informe le Client de l'opération en cours afin de requérir ses instructions. À défaut d'instructions du Client, la Banque agira de la façon mentionnée dans l'avis d'information. Par ailleurs, la Banque se réserve le droit, sans y être tenue, dans les cas où l'urgence ne permet pas de contacter le Client, d'effectuer une opération qui lui semble être dans l'intérêt de celui-ci.

4.17. La Banque ne pourra être tenue responsable d'un quelconque dommage direct ou indirect subi par le Client du fait :

- du défaut d'instructions ou d'instructions tardives de celui-ci, ou
- d'opérations qui affectent un instrument financier en dépôt effectuées sur instructions du Client, ou
- d'opérations qui affectent un instrument financier en dépôt, initiées d'office par la Banque, conformément au présent article.

4.18. L'investissement dans certains instruments financiers impose, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, la transmission de données relatives au détenteur et/ou au bénéficiaire effectif de ces instruments financiers à des autorités de contrôle nationales ou étrangères ou à des dépositaires d'instruments financiers. Le non-respect de cette obligation peut entraîner le blocage de ces instruments financiers (blocage et/ou suspension des droits de vote, du versement des dividendes, impossibilité temporaire ou définitive de négocier ou d'effectuer des actes de disposition ou de gestion). En cas d'investissement dans ce type d'instruments financiers, le Client accepte de se conformer à ces dispositions et donne mandat à la Banque de procéder aux déclarations légalement requises.

4.19. Lorsque la Banque agit comme intermédiaire en achetant, souscrivant et/ou détenant des instruments financiers en son nom mais pour le compte du Client, la Banque n'a pas d'autres obligations que celles prévues par le présent article 4. Dans l'hypothèse où le Client donne à la Banque des instructions que celle-ci ne peut ou ne veut pas exécuter en son nom, la Banque prend toutes les mesures permettant au Client d'agir lui-même en son propre nom. Le Client s'engage à indemniser la Banque de tout dommage, coût, perte, revendication, demande ou dépense qu'elle pourrait supporter ou subir en cette qualité d'intermédiaire.

5. INFORMATIONS ET RISQUES RELATIFS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

5.1. Les services de la Banque couvrent une large gamme d'instruments financiers. Chaque instrument financier possède ses propres caractéristiques et s'accompagne de risques particuliers. Certains instruments financiers peuvent ne pas être adéquats ou ne pas être appropriés pour un Client, compte tenu de sa classification (Client non professionnel ou professionnel de la finance) et/ou de ses connaissances et de son expérience, de sa situation financière, (y compris sa capacité à subir des pertes) et/ou de ses objectifs d'investissement (y compris sa tolérance aux risques)...

5.2. Une description générale de la nature et des risques des instruments financiers auxquels sont liés les services d'investissement et les services auxiliaires de la Banque est fournie au Client, en application de l'article 23 des présentes Conditions Générales.

5.3. Avant d'investir en parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ("OPCVM") et dans des PRIIP (packaged and insurance-based investment products), le Client s'engage à consulter le "document clé pour l'investisseur" concerné, qui contient des informations importantes sur les caractéristiques et les risques inhérents à l'instrument financier. Ces documents sont disponibles sur le site web de la Banque (www.bgl.lu) ou auprès des succursales de la Banque ou du conseiller bancaire du Client.

Les documents clés pour l'investisseur concernant les OPCVM et les PRIIP distribués par la Banque sont fournis par la Banque aux Clients conformément à l'article 23 des présentes Conditions Générales.

5.4. Le Client reconnaît l'importance de prendre connaissance de tous les documents fournis par la Banque concernant les instruments financiers choisis, avant de transmettre des ordres concernant lesdits instruments. Le Client s'engage à demander, si nécessaire, des informations complémentaires, afin de mieux comprendre les caractéristiques et les risques associés aux instruments financiers choisis.

6. PROTECTION DES DEPOSANTS ET DES INVESTISSEURS

6.1. La Banque adopte différentes mesures pour assurer, dans la mesure du possible, la protection des instruments financiers et des autres actifs détenus par elle et, le cas échéant, des actifs détenus par des tiers dépositaires pour le compte du Client. Ces mesures incluent, notamment, la séparation des instruments financiers et des autres actifs de la Banque de ceux du Client, des procédures techniques visant à assurer que les instruments financiers et les autres actifs détenus par la Banque sont gardés en lieu sûr et protégés, ainsi que la formation et la surveillance adéquate du personnel et la vérification régulière de la concordance entre les livres comptables et les instruments financiers et autres actifs détenus pour le compte du Client.

6.2. La Banque est membre du « Fonds de garantie des dépôts Luxembourg » (FGDL) qui assure, à concurrence de certains montants et conformément à certaines conditions, la protection des dépôts des Clients en cas de défaillance de la Banque.

6.3. Le formulaire concernant les informations sur la protection des dépôts des Clients est joint aux présentes Conditions Générales et est fourni annuellement au Client conformément à l'article 23 des présentes Conditions Générales.

6.4. La Banque est membre du Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (SIIIL) qui assure, à concurrence de certains montants et conformément à certaines conditions, la protection des fonds et des instruments des Clients en relation avec des opérations d'investissements en cas de défaillance de la Banque.

6.5. Un document présentant les principales caractéristiques de ce système de protection des investisseurs est disponible sur le site du SIIIL et peut être fourni sur demande du Client conformément à l'article 23 des présentes Conditions Générales.

7. UTILISATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS PAR LA BANQUE

7.1. La Banque peut, sous réserve de l'accord exprès du Client et selon les termes et conditions spécifiques convenues à cet effet, utiliser les instruments financiers du client dans le cadre de cessions temporaires de titres (à savoir un prêt ou un emprunt d'actions ou d'autres instruments financiers, une prise ou une mise en pension de titres ou une transaction d'achat-revente, ou de vente-rachat de titres) ou autrement pour son propre compte ou pour le compte d'un autre client, au risque et profit de la Banque, à condition que de telles opérations soient effectuées sur des marchés généralement ouverts aux professionnels du secteur financier. À cette fin, le Client transfère la propriété juridique des instruments financiers à la Banque.

7.2. Nonobstant ce qui précède, le Client est considéré comme ayant conservé la propriété des instruments financiers pour les besoins de distributions (dividendes, intérêts, remboursements, etc.) ainsi que pour les éventuels droits, opérations et événements attachés aux instruments financiers.

7.3. La Banque verse une commission au Client en guise de rémunération pour l'utilisation des instruments financiers et pour le risque sur la solvabilité de la Banque correspondant.

7.4. Le Client peut exiger à tout moment la restitution de tout ou partie des instruments financiers au moyen d'un préavis de trois jours ouvrables au moins.

7.5. Si la Banque est dans l'impossibilité, pour une raison quelconque, de restituer les instruments financiers ou des instruments financiers équivalents, elle sera considérée comme ayant satisfait à son obligation de restitution si elle crédite le compte du Client d'un montant correspondant au prix du marché des instruments financiers à échéance du préavis.

7.6. La Banque peut à tout moment mettre fin à l'utilisation des instruments financiers en restituant au Client les instruments financiers ou des instruments financiers équivalents ou un montant correspondant au prix du marché des instruments financiers à la date de la restitution.

8. LES SERVICES DE PAIEMENT

8.1. La Banque peut fournir à ses Clients des services de paiement tels que le versement et le retrait d'espèces, l'exécution de virements, d'ordres permanents et de domiciliations de créances, l'exécution d'opérations de paiement par le biais de carte de débit ou de crédit, ainsi que l'émission et/ou l'acquisition d'instruments de paiement.

8.2. Domiciliations de créances

8.2.1. La domiciliation de créance est un service de paiement visant à débiter le compte du Client sur base d'une opération de paiement initiée par son créancier en vertu d'un consentement (« mandat de domiciliation ») donné par le Client.

8.2.2. À partir du 1er février 2014, seules les domiciliations de créances européennes selon les schémas SEPA sont disponibles pour effectuer des paiements en euros au Luxembourg et vers les autres pays de l'Espace Économique Européen (28 états membres de l'Union Européenne + Islande, Liechtenstein, Norvège) ainsi que Monaco, la Suisse et Saint Marin.

Deux schémas sont disponibles :

- la domiciliation de créances SEPA « Core » qui s'adresse tant aux Clients Consommateurs qu'aux Clients professionnels, c'est-à-dire agissant dans le but de leur activité commerciale ou professionnelle ;
- la domiciliation de créances SEPA « Inter-entreprises » (ou SEPA « Business to Business » ou SEPA « B2B ») qui s'adresse uniquement aux Clients professionnels.

8.2.3. Mandats de domiciliation antérieurs

Les mandats signés avant le 1er février 2014 pour le schéma de domiciliations de créances antérieur, restent valides après cette date et la banque est en droit de débiter le compte du Client pour l'exécution d'une demande d'encaissement de domiciliation suivant le schéma SEPA choisi par le créancier du Client, sauf opposition ou révocation formelle du Client.

8.2.4. Restriction de l'autorisation de débiter spécifique aux domiciliations de créances SEPA « Core »

Le Client peut manifester son refus d'accepter des domiciliations de créances SEPA « Core » ou donner instruction à la Banque de limiter l'encaissement de celles-ci :

- à un certain montant
- à une certaine périodicité ;
- à un ou plusieurs créanciers spécifiques ;

ou de bloquer les demandes d'encaissement initiées par un ou plusieurs créanciers spécifiques ou provenant d'un ou plusieurs pays spécifiques.

8.2.5. Obligations du Client spécifiques aux domiciliations de créances SEPA « Inter-entreprises »

8.2.5.1. Le Client doit remettre immédiatement à la Banque une copie qu'il certifie conforme, des mandats de domiciliation de créances SEPA Inter-entreprises qu'il signe en faveur de ses créanciers ou fournir à la Banque l'ensemble des données contenues dans lesdits mandats. Le Client doit également informer la Banque immédiatement, par écrit ou tout autre moyen de communication convenu, en cas de révocation ou de modification d'un des éléments du mandat donné ou s'il perd la qualité de professionnel et agit comme consommateur.

8.2.5.2. À défaut de concordance entre les données du mandat contenues dans le fichier d'encaissement et les données transmises par le Client ou à défaut de remise de la copie du mandat ou des données y relatives, la Banque contactera le Client, lors de la première demande d'encaissement afin d'obtenir confirmation du mandat. Si la Banque ne peut obtenir la confirmation du Client dans les délais nécessaires pour l'exécution de la demande d'encaissement de la domiciliation, le Client supporte la responsabilité de la non-exécution de celle-ci.

8.2.6. Droit au remboursement

8.2.6.1. Dès lors qu'un créancier initie une demande d'encaissement de domiciliation suivant le schéma SEPA « Core », le Client tant consommateur que professionnel, peut demander le remboursement du montant débité de son compte, sans devoir indiquer les motifs de sa demande. Il doit adresser sa demande de remboursement par écrit à la Banque dans les 8 (huit) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités de son compte.

8.2.6.2. Le droit au remboursement est exclu pour les domiciliations SEPA « Inter-entreprises ».

Il en est de même pour les domiciliations de créance initiées par un créancier situé en dehors de l'Espace Économique Européen, quelle que soit la devise utilisée.

8.2.6.3. Pour les domiciliations de créances à l'intérieur de l'Espace Économique Européen, libellées dans une devise autre que l'Euro, le droit de remboursement est ouvert uniquement au Client consommateur et à condition :

- que le montant exact de l'opération n'ait pas été déterminé au moment du consentement et
- qu'il dépasse le montant auquel le Client pouvait raisonnablement s'attendre à être porté au débit de son compte.

Il doit adresser sa demande de remboursement par écrit à la Banque dans les 8 (huit) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités de son compte.

8.2.7. Litiges entre le Client et son créancier

La Banque est tierce dans les litiges entre le Client et son créancier. Il appartient, le cas échéant, au Client de régler tout litige portant sur l'exécution d'une domiciliation de créances directement avec son créancier.

8.3. Frais liés aux transferts de fonds

8.3.1. À défaut d'indication contraire dans les tarifs de la Banque ou dans une convention spécifique, la Banque applique le principe des « frais partagés », ce qui signifie que chacune des parties (donneur d'ordre et bénéficiaire) paye les frais prélevés par sa Banque par débit en compte.

8.3.2. Pour les transferts de fonds à l'intérieur de l'Espace Économique Européen, quelle que soit la devise, il n'est pas permis de mettre les frais à charge du bénéficiaire.

8.3.3. Lorsque l'opération de paiement implique une conversion monétaire, les frais de change sont à la charge de la partie qui a initié le change.

8.3.4. Sauf convention contraire, la Banque déduit ses frais du montant transféré avant de créditer le compte de son Client bénéficiaire. Dans l'information donnée au Client, la Banque indique le cas échéant, de manière séparée, le montant brut, les frais prélevés et le montant net de l'opération de paiement.

8.4. Instruments de paiement

8.4.1. Les instruments de paiement émis et remis par la Banque peuvent être régis par des conditions spéciales.

8.4.2. La Banque se réserve le droit de bloquer les instruments de paiement remis pour des raisons ayant trait à la sécurité ou à une présomption d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de ceux-ci.

8.4.3. Le Client doit prendre toute mesure raisonnable pour préserver les instruments de paiement de la perte, du vol, du détournement ou d'une utilisation frauduleuse. En cas de perte, vol, détournement ou utilisation frauduleuse le Client est tenu dès qu'il en a connaissance, de le notifier immédiatement à la Banque ou à toute autre entité désignée par elle, suivant les modalités convenues.

8.4.4. Le Client supporte les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé, ou détourné jusqu'à la notification à la Banque, ainsi qu'en cas d'agissement frauduleux ou d'une négligence grave de sa part.

Pour le Client consommateur, les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu ou volé et supportées par lui sont limitées à concurrence de 50 (cinquante) euros, sauf en cas d'agissement frauduleux ou d'une négligence grave de sa part.

8.4.5. Le Client répond personnellement de toutes les conséquences pouvant résulter de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse des chèques qui lui sont remis.

La Banque ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'omission ou le retard de dresser protêt.

9. LES OPERATIONS D'ENCAISSEMENT

Les opérations d'encaissement effectuées par la Banque pour compte du Client sont régies par les « Règles uniformes relatives aux encaissements » établies par la Chambre de Commerce Internationale à Paris dans la mesure où les dispositions qu'elles contiennent ne sont pas contraires aux Conditions Générales et spéciales en vigueur à la Banque.

10. LE CREDIT DOCUMENTAIRE

Sauf convention contraire, les crédits documentaires seront régis par les « Règles et Usances uniformes relatives aux crédits documentaires » publiées par la Chambre de Commerce Internationale. Les termes commerciaux seront interprétés conformément aux « Règles Internationales pour l'interprétation des termes commerciaux » (Incoterms) de ladite Chambre.

11. PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS SOUSCRITS ELECTRONIQUEMENT DANS LES LOCAUX DE LA BANQUE OU A DISTANCE

11.1. La Banque offre la possibilité au Client de souscrire à certains produits et services financiers de manière électronique, dans ses locaux ou à distance. Lorsque le Client a recours à ces services, il accepte de souscrire électroniquement aux produits et services concernés quel que soit leur montant, dans les limites acceptées par la Banque.

11.2. Lorsqu'il souscrit électroniquement à des produits et services dans les locaux de la Banque ou à distance, le Client accepte que les documents précontractuels et contractuels requis lui soient communiqués sur un autre support durable que le papier, par des moyens de communications électroniques. Ces documents sont conservés par la Banque sur ses serveurs et sont accessibles au Client dans le cadre de son accès à distance à ses comptes ou selon les formes convenues entre celui-ci et la Banque. Le Client dispose toujours de la possibilité d'imprimer ou de demander l'impression de ces documents sur support papier et/ou de les enregistrer sur le disque dur de son ordinateur ou sur tout autre support durable.

11.3. Lorsque la signature manuscrite a été remplacée par un moyen d'accès électronique personnel et confidentiel, tel que la signature électronique, la composition sur le clavier d'un numéro d'identification, la communication électronique d'un mot de passe ou tout autre procédé technique mis en place par la Banque, celui-ci est opposable au titulaire avec la même valeur que la signature manuscrite.

11.4. Lorsque le Client accède à distance aux services de la Banque, il doit s'assurer que ses équipements et abonnements de télécommunications lui permettent l'accès aux fonctionnalités offertes. Les renseignements nécessaires à l'utilisation des services financiers à distance sont à disposition du Client sur simple demande.

11.5. Le Client s'engage à utiliser les logiciels, programmes et applications mis à sa disposition, conformément aux consignes et prescriptions de la Banque. Il ne peut sous quelque forme ou manière que ce soit, les mettre à la disposition de tiers ou les copier, décompiler, adapter ou altérer.

11.6. Les moyens électroniques permettant l'identification et l'authentification que la Banque peut mettre à la disposition du Client ont un caractère personnel et intransmissible. Toute opération effectuée à l'aide des moyens électroniques permettant l'identification et/ou l'authentification du Client est réputée être initiée par le Client.

11.7. Le client est tenu de signaler immédiatement à la Banque la perte ou le vol de ses moyens d'identification et d'authentification afin d'initier leur blocage. L'omission de signaler sans délai constitue une négligence grave dans le chef du Client entraînant, le cas échéant, sa responsabilité.

11.8. Dès lors que le Client souscrit à des produits et services financiers au moyen de contrat conclu à distance, il dispose d'un délai de 14 (quatorze) jours calendriers pour se rétracter sans pénalités et sans indication de motif.

Tout remboursement consécutif à l'exercice du droit de rétractation du Client sera exécuté dans les 30 (trente) jours suivant la réception par le Banque de la notification de rétractation du Client. Passé ce délai de rétractation, le client peut résilier le(s) produit(s) et service(s) souscrit(s) conformément aux conditions générales en vigueur des produits et/ou services.

12. SERVICES D'INVESTISSEMENT ET SERVICES AUXILIAIRES

12.1. La Banque peut proposer à ses Clients les services d'investissement et services auxiliaires suivants :

12.1.1. Services d'investissement :

- réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;
- exécution d'ordres au nom du Client ;
- négociation pour compte propre ;
- gestion de portefeuilles, à savoir la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles (incluant un ou plusieurs instruments financiers) dans le cadre d'un mandat donné par le Client ;
- conseil en investissement (de manière ponctuelle ou continue), à savoir la fourniture de recommandations personnalisées à un Client en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers ;
- prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme ;
- placement d'instruments financiers sans engagement ferme.

Le Client pourra bénéficier de services de conseil en investissement de manière continue, de gestion de portefeuille, de souscription d'instruments financiers et/ou de placement ferme d'instruments financiers et de placement d'instruments financiers sans engagement ferme, selon des termes et conditions spécifiques convenues à cet effet.

12.1.2. Services auxiliaires :

- conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de Clients, y compris la garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties ;
- octroi d'un crédit ou d'un prêt à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle la Banque intervient ;
- conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ; conseils et services en matière de fusions et de rachats d'entreprises ;
- services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement ;
- recherche en investissements et analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers ;
- services liés à la prise ferme ;
- les services et activités d'investissement ainsi que les services auxiliaires relatifs à des matières premières ou à d'autres éléments tels que les variables climatiques, les tarifs de fret ou les taux d'inflation lorsqu'ils sont utilisés comme sous-jacents de certains produits dérivés et lorsqu'ils sont liés à la prestation d'autres services d'investissement ou auxiliaires.

12.2. Offre groupée

La Banque peut proposer des services d'investissement ensemble avec d'autres services ou produits dans le cadre d'une offre groupée ou en tant que condition préalable à la fourniture d'autres services ou produits. Sauf indication contraire de la part de la Banque lors de la fourniture du service/offre groupée, le Client ne peut pas acheter séparément les différents éléments qui composent l'offre groupée.

12.3. Dépôts structurés

Les présentes Conditions Générales s'appliquent, le cas échéant et sauf accord contraire, lorsque la Banque vend ou conseille le Client concernant des dépôts structurés.

13. CLASSIFICATION DU CLIENT POUR LA PRESTATION DE SERVICES D'INVESTISSEMENT ET DE SERVICES AUXILIAIRES

13.1. Chaque Client est classifié par la Banque soit en tant que « Client non professionnel de la finance » soit en tant que « Client professionnel de la finance ».

En outre, certains Clients professionnels peuvent être en plus classifiés « contreparties éligibles ».

Cette classification s'effectue en se fondant sur des critères objectifs et est notifiée au Client. A ces catégories correspondent des niveaux de protection spécifiques, le Client non professionnel de la finance bénéficiant du niveau de protection le plus élevé.

13.2. Des informations concernant le droit d'un Client de demander une classification différente ainsi que concernant les limites applicables au niveau de protection en cas de changement de catégorie peuvent être obtenues de la part de la Banque, en application de la clause 23 des présentes Conditions Générales. Les clauses 14, 16.11 et 16.12 des présentes Conditions Générales ne s'appliquent pas aux Clients relevant de la catégorie des contreparties éligibles.

13.3. Option pour une meilleure protection

Un Client classifié Client professionnel de la finance peut demander à tout moment à la Banque à être traité comme un Client non professionnel de la finance (et bénéficier, par conséquent, en tant que tel, d'une protection plus forte). De même, une contrepartie éligible peut demander à tout moment à la Banque à être traitée comme un Client professionnel de la finance ou comme un Client non professionnel de la finance. Toutefois, la Banque n'est pas tenue d'accepter une demande de protection plus élevée et ladite demande ne prendra effet que si elle est acceptée par la Banque.

13.4. Option pour une protection plus faible

13.4.1. Un Client classifié par la Banque comme Client non professionnel de la finance ou comme Client professionnel de la finance et qui possède les qualités requises pour pouvoir bénéficier d'une protection plus faible peut à tout moment demander par écrit à la Banque à être traité comme un Client Professionnel de la finance ou comme une contrepartie éligible (en perdant, ainsi, certaines protections et certains droits), que ce soit de manière générale ou en ce qui concerne un certain service d'investissement ou une certaine transaction ou un certain type de transaction ou de produit. Toutefois, la Banque n'est pas tenue d'accepter la demande pour une protection plus faible. Ladite demande ne prendra effet que si elle est acceptée par la Banque.

13.5. Changement de classification des Clients professionnels de la finance/des contreparties éligibles.

Il appartient aux Clients professionnels de la finance et aux contreparties éligibles de tenir la Banque informée de tout changement susceptible d'affecter leur classification en tant que Clients professionnels de la finance ou en tant que contreparties éligibles.

Si la Banque a connaissance du fait qu'un Client professionnel de la finance/qu'une contrepartie éligible ne remplit plus les conditions initiales qui le/la rendaient éligible au traitement de Client professionnel de la finance/contrepartie éligible, la Banque peut prendre les mesures nécessaires, y compris procéder à une reclassification du Client en tant que Client professionnel de la finance ou que Client non professionnel de la finance.

14. PROFIL DU CLIENT - EVALUATION DE L'ADEQUATION ET DU CARACTERE APPROPRIE, CONSEIL EN INVESTISSEMENT

14.1. Quand elle fournit des services de conseil en investissement ou des services accessoires, la Banque peut être amenée à rechercher, dans certains cas déterminés par la Banque (par ex. si le Client est une entité juridique ou un groupe de deux ou plusieurs personnes physiques), des informations non seulement concernant le Client en question, mais aussi concernant les autres personnes (par ex. les personnes physiques qui représentent le Client), en vue de l'évaluation d'adéquation et du caractère approprié par ses soins. Le Client fera en sorte que la Banque dispose de toutes les informations nécessaires sur les autres personnes pour pouvoir mener ladite évaluation.

14.2. Lorsqu'elle fournit des services de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille, la Banque évalue l'adéquation des transactions pour le Client, sur la base des informations fournies par le Client concernant ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, sa situation financière (y compris sa tolérance aux pertes) et ses objectifs d'investissement (y compris sa tolérance aux risques). L'évaluation de l'adéquation des transactions par rapport au Client est l'une des mesures employées par la Banque dans l'intérêt du Client.

Lorsque la Loi l'exige, la Banque évalue, avant de proposer des services d'investissement autres que le conseil en investissement ou la gestion de portefeuille, si le service ou le produit d'investissement envisagé est approprié par rapport au Client, sur la base des informations fournies par le Client à la Banque concernant ses connaissances et son expérience en matière d'investissement.

14.3. Il appartient à chaque Client de s'assurer que les informations fournies à la Banque sont exactes et à jour et d'informer la Banque sans délai de toute modification des informations fournies. La Banque est en droit de s'en remettre aux informations qui lui sont fournies par le Client. Des informations incomplètes, erronées, incorrectes ou non actualisées peuvent la conduire à fournir au Client un service ou un produit d'investissement qui n'est pas adéquat ou approprié pour le Client et qui pourrait, par conséquent, avoir pour celui-ci des conséquences dommageables dont la Banque ne pourra être tenue responsable.

14.4. Suivant les informations fournies par le Client à la Banque (y compris en cas d'informations incomplètes ou contradictoires ou lorsqu'aucune information n'est disponible), la Banque se réserve le droit de ne pas fournir les services concernés ou pourrait ne pas être autorisée par la Loi à fournir lesdits services.

14.5. Le Client reconnaît que toute modification relative aux informations transmises à la Banque ou toute omission dans la transmission d'informations pertinentes pourra affecter le résultat de l'évaluation d'adéquation/du caractère approprié réalisée par la Banque.

14.6. Conseil en investissement

La Banque peut fournir au Client, à la demande de celui-ci, du conseil en investissement portant sur certains types et catégories d'instruments financiers, y compris des instruments financiers émis par la Banque ou par d'autres entités du Groupe BNP Paribas.

Le conseil en investissement peut être fourni sous la forme d'un conseil ponctuel (càd une recommandation personnalisée fournie par la Banque au Client concernant une transaction relative à un ou plusieurs instruments financiers) ou d'un conseil continu, (càd une série de telles recommandations personnalisées et/ou la fourniture périodique de rapports d'adéquation relatifs aux instruments financiers du Client détenus auprès de la Banque, selon des termes et conditions spécifiques convenues à cet effet).

Lorsqu'elle fournit du conseil en investissement, la Banque transmet au Client des déclarations d'adéquation. Cependant, la décision de suivre ou non le conseil de la Banque concernant l'investissement en question relève toujours exclusivement de la responsabilité du Client.

A défaut de convention particulière, la Banque fournit des conseils au Client de manière "non-indépendante", ce qui implique que les instruments financiers évalués par la Banque dans le cadre de sa prestation de conseil en investissement peuvent se limiter aux instruments financiers émis ou fournis par la Banque ou par d'autres entités ayant des liens (de nature juridique ou économique) avec la Banque ou avec le Groupe BNP Paribas.

15. REGLES GENERALES D'EXECUTION DES ORDRES DU CLIENT

15.1. En principe, la Banque exécute les instructions et ordres lorsqu'ils sont donnés par le Client ou pour son compte au moyen d'un document écrit et dûment signé.

Les parties peuvent convenir de déroger à cette règle et permettre l'exécution d'instructions ou ordres donnés oralement, par télécopie ou autres moyens de communications électroniques, quel que soit leur montant, dans les limites acceptées par la Banque.

L'exécution de ces instructions ou ordres par la Banque fera preuve de l'accord entre parties quant à cette dérogation. Dans ce cas, les écritures de la Banque prouvent à elles seules les modalités d'exécution convenues.

Le Client déclare assumer, seul et sans contestation, toutes les conséquences dommageables de fraude ou d'erreurs inhérentes notamment, à la transmission, à la compréhension du message, ou bien encore à l'identité du Client, sauf si le Client démontre que la fraude émane de la Banque ou de son personnel.

15.2. Lorsque le Client envoie à la Banque une instruction ou un ordre écrit, sans spécifier qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification d'une instruction ou ordre donné oralement, la Banque est en droit de considérer cet écrit comme un nouvel ordre.

15.3. Les ordres du Client sont exécutés endéans le temps nécessaire à la Banque pour accomplir sa procédure de vérification et de traitement et conformément aux conditions du marché sur lequel ils doivent être traités.

15.4. La Banque se réserve le droit de surseoir à l'exécution de tout ordre, d'exiger de plus amples indications voire une confirmation écrite, si elle estime qu'il est incomplet, confus ou qu'il ne présente pas un caractère d'authenticité suffisant.

La Banque n'encourt aucune responsabilité en pareilles circonstances en cas de retard d'exécution.

La Banque peut refuser d'exécuter un ordre ou suspendre son exécution lorsque cet ordre se réfère à des transactions ou des produits que la Banque ne traite pas habituellement ou que l'ordre est contraire aux principes ou à la déontologie de la Banque ou susceptible de lui faire courir un risque.

15.5. Le Client est tenu d'avertir la Banque par écrit dans chaque cas particulier où des paiements sont liés au respect d'un délai et que des retards dans l'exécution peuvent causer un dommage. Ces instructions de paiement doivent cependant toujours être données suffisamment à l'avance et sont soumises aux conditions habituelles d'exécution. Lorsque la Banque n'arrive pas à exécuter ces instructions dans le délai requis, sa responsabilité envers le Client est limitée à la perte d'intérêts liée au retard.

15.6. La preuve de l'exécution des ordres est suffisamment établie par l'inscription de l'opération à l'extrait de compte.

15.7. Pour les types d'opérations où la signature manuscrite a été remplacée par un moyen d'accès électronique personnel et confidentiel, tel que la signature électronique, la composition sur le clavier d'un numéro d'identification, la communication électronique d'un mot de passe ou tout autre procédé technique mis en place par la Banque, celui-ci est opposable au titulaire avec la même valeur que la signature manuscrite.

15.8. En cas d'exécution des ordres du Client par un tiers, la Banque n'assume aucune responsabilité de ce chef lorsque le choix du tiers a été fait par le Client.

16. REGLES D'EXECUTION D'ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

16.1. La Banque se charge d'exécuter ou faire exécuter les ordres d'achat ou vente d'instruments financiers au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger conformément aux instructions données par le Client et conformément aux lois et usages de la place de leur exécution.

16.2. Sauf accord contraire formulé par écrit, lorsque la Banque reçoit un ordre de la part d'un Client (et l'accepte) concernant l'achat/la souscription ou la vente/le rachat d'instruments financiers, la Banque peut, à sa discrétion (i) exécuter elle-même l'ordre du client, (ii) transmettre l'ordre à une partie tierce en vue de son exécution ou (iii) agir en qualité de contrepartie dans le cadre de la transaction (càd négociier pour compte propre), ces trois moyens d'exécution d'ordres étant désignés sous le terme de "services d'exécution d'ordres".

16.3. Sauf instructions contraires, tous les instruments financiers achetés pour compte du Client sont placés en dépôt et soumis au droit de garde dès la date d'achat conformément aux tarifs en vigueur.

16.4. Le Client est tenu, au moment de la remise de ses ordres, de constituer la couverture des instruments financiers à acheter ou de livrer les instruments financiers à vendre.

En cas d'absence ou d'insuffisance de la couverture, la Banque a le choix soit de refuser les ordres d'achat ou de vente soit de les exécuter partiellement ou totalement.

16.5. Sauf stipulations contraires, les ordres de bourse sont valables jusqu'à la fin du mois pendant lequel ils ont été donnés. Le renouvellement ne s'effectue que sur demande expresse du Client. Toutefois, les ordres reçus pendant les huit derniers jours ouvrables d'un mois et qui n'ont pu être exécutés pendant le(s) jour(s) ouvrable(s) restant(s) du mois, demeurent valables jusqu'à la fin du mois suivant.

16.6. Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les ordres portant une mention « valable jusqu'à exécution ou révocation » ou une mention équivalente expirent de plein droit le dernier jour de l'année de leur réception par la Banque.

16.7. La Banque se réserve le choix du lieu d'exécution des ordres sauf stipulation spéciale du Client. Dans tous les cas, les ordres à transmettre aux correspondants ne sont exécutés que si leur transmission est matériellement possible en temps utile, compte tenu des usages locaux.

16.8. Le Client qui demande à la Banque l'exécution d'ordres d'achat ou de vente d'options ou de contrats à terme (« futures ») est présumé connaître les risques inhérents à ces opérations, qui sont par ailleurs soumises aux règles et usages du marché du lieu de leur exécution. En ce qui concerne les options, la Banque n'est aucunement obligée, à défaut d'instructions du Client, de prendre une initiative quelconque à leur échéance.

16.9. Dans les transactions sur marge, la Banque peut, si les conditions du marché évoluent contre la position du Client, exiger que le Client paie ou fournisse sans délai une marge supplémentaire sous forme de devises ou d'instruments financiers pour couvrir sa position. Si le Client est en défaut de satisfaire à cette exigence dans le délai requis, sa position peut être liquidée même à perte à charge du Client.

16.10. La Banque se réserve la faculté de se porter contrepartie pour l'exécution des ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers tout

en conservant le droit de porter à charge du Client les courtages et frais d'usage.

16.11. À moins que la Banque n'accepte un ordre spécifique de la part du Client, la Banque adopte, quand elle fournit des services d'exécution d'ordres un certain nombre de mesures afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients, en tenant compte de divers critères comme le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature ou tout autre élément pertinent à l'exécution de l'ordre.

Sauf accord contraire formulé par écrit, la Banque exécute les ordres du Client conformément à sa politique d'exécution, sur une plateforme de négociation (marché réglementé, système multilatéral de négociation ou système organisé de négociation) ou en dehors d'une plateforme de négociation.

À cet effet, la Banque a élaboré une politique d'exécution des ordres des Clients. Un document contenant des précisions sur cette politique d'exécution est fourni au Client en application de l'article 23 des présentes Conditions Générales.

16.12. En soumettant à la Banque un ordre à exécuter, le Client confirme qu'il consent à la politique d'exécution des ordres des Clients et accepte explicitement que la Banque puisse exécuter cet ordre en dehors d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation ou d'un système organisé de négociation.

16.13. Internalisateur Systématique

Lorsqu'elle négocie pour son propre compte, la Banque peut agir en qualité d'Internalisateur Systématique. Lorsque la loi l'exige, la Banque rend publics ses prix fermes concernant (i) les actions, les certificats représentatifs, les fonds négociés en Bourse ("ETF"), les certificats et les autres instruments financiers similaires; et (ii) les obligations, les produits financiers structurés, les quotas d'émissions et les produits dérivés négociés sur une plateforme de négociation, pour lesquels la Banque agit en qualité d'Internalisateur Systématique et pour lesquels il existe un marché liquide.

17. REGLES D'EXECUTION D'ORDRES DE PAIEMENT

17.1.1. Numéro de compte et code banque

Pour l'exécution des ordres de paiement, le Client doit indiquer le numéro de compte sous format IBAN.

L'exécution d'ordres de paiement pour lesquels le numéro de compte est indiqué sous un format autre que l'IBAN, ou pour lesquels le numéro de compte n'existe pas sous format IBAN, requiert l'indication du code BIC (SWIFT) de la banque du bénéficiaire ou de tout autre numéro ou donnée permettant l'identification de celle-ci et se fera sous la responsabilité du Client.

Le fait de remettre des ordres de paiement sans indication de numéro de compte sous format IBAN peut entraîner des délais et des frais supplémentaires conformément aux tarifs en vigueur.

17.1.2. Format des fichiers

Le Client qui n'est pas un consommateur ou une micro-entreprise, doit utiliser comme format la norme ISO 20022 XML, lorsqu'il regroupe ses ordres de paiements individuels, dans un fichier, pour leur transmission à la Banque.

S'il ne transmet pas ses ordres de paiements dans le format demandé, le Client accepte que la Banque procède à la conversion des fichiers pour les besoins de l'exécution de ceux-ci.

17.2. Date de réception d'un ordre de paiement

17.2.1. Sauf disposition contraire prévue dans les conditions spéciales des instruments de paiement ou la tarification y relative, les ordres de paiement transmis à la Banque sont réputés avoir été reçus :

- le jour même, s'ils ont été transmis avant l'heure limite communiquée conformément à l'article 23 ;
- le premier jour ouvrable bancaire suivant, s'ils ont été transmis après l'heure limite ou un jour non ouvrable bancaire.

17.2.2. Lorsque le compte à débiter ne présente pas de provision suffisante, les ordres transmis à la Banque sans indication d'une date d'exécution sont réputés avoir été reçus par la Banque au jour de la mise à disposition par le Client des fonds nécessaires, mais au plus tard 2 (deux) jours ouvrables bancaires à compter de la date de réception déterminée en vertu de l'article 17.2.1.

17.3. Délai d'exécution d'un ordre de paiement

17.3.1. La date d'exécution correspond à la date à laquelle le compte du Client est débité. Le délai d'exécution est le délai nécessaire pour créditer les fonds sur le compte de la banque du bénéficiaire. Il court à compter de la date de réception de l'ordre ou de la date d'exécution indiquée par le Client à condition que celle-ci soit postérieure à la date de réception.

17.3.2. Pour les ordres de paiement en euros, sans opération de change, à l'intérieur de l'Espace Économique Européen, le délai maximal d'exécution est de un jour ouvrable bancaire à compter de la réception. Ce délai peut être prolongé d'un jour supplémentaire lorsque l'ordre de paiement est transmis à la banque sur support papier.

17.3.3. Le délai maximal d'exécution est également d'un jour ouvrable bancaire à compter de la réception pour les ordres de paiement entraînant une opération de change entre l'euro et la devise d'un État membre, à condition que le transfert s'effectue en euro et que la conversion soit effectué dans l'État membre n'appartenant pas à la zone euro.

17.3.4. Pour tous les ordres de paiement, à l'intérieur de l'Espace Économique Européen, libellés dans des devises des États membres, le délai maximal d'exécution est de 4 (quatre) jours ouvrables bancaires à compter de la réception.

17.3.5. Pour les ordres de paiement en dehors de l'Espace Économique Européen, quelle que soit la devise ou pour les ordres de paiement à l'intérieur de l'Espace Économique Européen dans des devises autres que l'euro et les devises des États membres, le délai d'exécution peut être supérieur à 4 (quatre) jours ouvrables bancaires à compter de la réception.

17.3.6. Lorsque la date d'exécution d'un ordre permanent stipulée par le Client tombe le dernier jour du mois, et que ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire, la Banque débite le compte du Client le jour ouvrable bancaire précédent.

17.4. Refus d'exécution d'un ordre de paiement

17.4.1. La Banque peut refuser d'exécuter un ordre de paiement lorsque le compte à débiter ne présente pas de provision suffisante à la date de réception. La Banque se réserve, le cas échéant, le droit d'imputer des frais pour la notification du refus d'exécution.

17.4.2. En cas d'exécution en dépit d'une provision insuffisante, l'article 3.2.2. trouve application.

17.5. Conditions de révocation d'un ordre de paiement

17.5.1. À compter de leur réception par la Banque, les ordres de paiement ne peuvent plus être révoqués.

17.5.2. Les ordres de paiement pour lesquels une date d'exécution ultérieure à la date de réception est indiquée, peuvent être révoqués par le Client au plus tard le jour ouvrable bancaire précédent la date d'exécution.

17.5.3. La Banque peut imputer des frais pour la révocation d'un ordre de paiement conformément aux tarifs en vigueur.

17.6. Contestation relative à l'exécution d'un ordre de paiement

17.6.1. Toute contestation relative à l'exécution d'un ordre de paiement doit être adressée par écrit à la Banque.

17.6.2. Le Client doit adresser sa réclamation dès qu'il fait le constat de l'erreur et au plus tard dans les 30 (trente) jours à compter de l'expédition des documents et extraits de compte. Le Client consommateur dispose pour le délai de sa réclamation d'un délai de 13 (treize) mois suivant la date du débit de son compte.

17.7. Responsabilité du Client

17.7.1. Un ordre de paiement exécuté conformément au numéro de compte indiqué, est réputé dûment exécuté en ce qui concerne le bénéficiaire désigné.

Si le numéro de compte indiqué par le Client ne correspond pas à celui du bénéficiaire désigné, le Client est responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement et en supporte la perte financière.

17.7.2. Il en est de même pour les opérations de paiement en dehors de l'Espace Économique Européen, lorsque le numéro de compte et toute autre donnée fournis par le Client en vue de l'identification du bénéficiaire ne correspondent pas à ce dernier.

17.7.3. Sur demande du Client, la Banque s'efforce, sans obligation de résultat, de récupérer les fonds engagés et se réserve le droit d'imputer au Client des frais de recherche et de recouvrement conformément aux tarifs en vigueur.

17.8. Responsabilité de la Banque

En cas d'opération de paiement non autorisée ou lorsque la mauvaise exécution est imputable à la Banque, celle-ci rembourse le Client immédiatement après les contrôles d'usage et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu.

18. CONFLIT D'INTERETS

18.1. La Banque rencontre, dans l'exercice normal de ses activités, des situations potentielles de conflits d'intérêts.

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités de la Banque, les intérêts des Clients de la Banque et ceux de la Banque elle-même (y compris de ses responsables, collaborateurs, agents liés et autres personnes directement ou indirectement liées à la Banque par contrôle) divergent, directement ou indirectement, et où la partie objet du conflit est affectée par la décision adoptée.

Un intérêt s'entend comme un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

La Banque a identifié les situations qu'elle et/ou ses responsables, collaborateurs, agents liés et autres personnes directement ou indirectement liées à la Banque par contrôle peuvent rencontrer dans le cadre de leurs activités avec leurs clients, qui sont susceptibles d'affecter de manière négative les intérêts des Clients, et elle a pris les mesures nécessaires pour gérer ces situations et éviter que ces situations portent atteinte aux intérêts du Client.

Pour faire face aux situations de conflits d'intérêts potentiels la Banque peut :

- décliner l'opération génératrice du conflit d'intérêts,
- accepter l'opération et la situation de conflit d'intérêts qu'elle génère en mettant en œuvre les dispositifs internes permettant de gérer de manière appropriée la situation afin d'éviter de porter sensiblement atteinte aux intérêts du Client,
- informer le Client : certains conflits d'intérêts ne peuvent pas être correctement traités dans le cadre des points a) ou b). Dans ce cas, la Banque communique au Client les informations sur la nature et/ou l'origine de ces conflits d'intérêts et les mesures adoptées pour atténuer les risques potentiellement associés à ceux-ci..

La Banque gère les situations de conflits d'intérêts potentiels ou avérés sur la base :

- de principes déontologiques : intégrité, équité, impartialité, respect du secret professionnel et primauté des intérêts du Client ;
- de mise en place d'un dispositif de contrôle au niveau de toutes les activités permettant de veiller à la prévention des conflits d'intérêts ou aux mesures correctives à prendre ;
- de la séparation des fonctions pour assurer leur indépendance d'action : dans certaines situations permanentes de conflits d'intérêts potentiels la Banque a mis en place des dispositions permanentes de séparation des opérations liées, de manière à ce que celles-ci soient effectuées indépendamment des autres opérations avec lesquelles des problèmes de conflits d'intérêts peuvent survenir ;
- de procédures internes qui encadrent les dispositifs susmentionnés.

18.2. Un document présentant une synthèse de la politique de la Banque en matière de conflits d'intérêts est fourni en application de l'article 23 des présentes Conditions Générales.

19. UNICITE DE COMPTE

19.1. Tous les comptes d'un même Client, de quelque nature qu'ils soient et quelles que soient les conditions qui leur sont applicables, forment en fait et en droit les sous-comptes d'un compte unique et indivisible.

Le solde de ce compte unique est établi après conversion des devises en euros au cours du jour de l'arrêté des sous-comptes.

19.2. Le solde débiteur du compte unique, après arrêté et conversion, est garanti par les sûretés réelles et personnelles attachées à l'un quelconque des sous-comptes.

19.3. Le solde débiteur est immédiatement exigible, ainsi que les intérêts débiteurs et les frais.

19.4. La Banque peut en tout temps céder, en tout ou en partie, ses créances exigibles envers le Client à des tiers. Le cas échéant, la cession sera communiquée au Client conformément aux dispositions légales.

20. CONNEXITE ET COMPENSATION DES OPERATIONS

20.1. Toutes les opérations que la Banque traite avec un Client sont connexes entre elles. Sans préjudice des autres dispositions des Conditions Générales, la Banque a le droit de compenser, à tout moment, sans mise en demeure ni autorisation préalable, le solde créditeur d'un sous-compte avec le solde débiteur d'un autre sous-compte, quels qu'ils soient et ce jusqu'à concurrence du découvert de ce dernier, en procédant à cet effet à des conversions de devises, s'il y a lieu.

20.2. En cas de sursis de paiement ou de procédure de liquidation à l'encontre de la Banque, les soldes des comptes du client dans les livres de la Banque, seront compensés de plein droit en vue d'établir un solde unitaire.

20.3. Le Client renonce au bénéfice de l'article 1253 du Code civil et accepte que la Banque puisse imputer toutes les sommes reçues du Client sur la dette ou partie de la dette qu'elle entend éteindre.

21. EXCEPTION D'INEXECUTION – DROIT DE RETENTION

La Banque est autorisée à suspendre l'exécution de ses obligations si le Client n'exécute pas l'une quelconque de celles mises à sa charge, de quelque chef que ce soit.

Toutes sommes et valeurs, de quelque nature qu'elles soient, détenues par la Banque pour le compte du Client peuvent être retenues par la Banque en cas d'inexécution ou de retard d'exécution de ses obligations par le Client.

22. CONSTITUTION DE GAGE

22.1. En vertu des présentes Conditions Générales, tous les documents, instruments financiers, créances, valeurs, effets de commerce confiés et à confier par le Client ou pour son compte à la Banque pour quelque motif que ce soit, constituent de plein droit, au profit de la Banque, le gage établi pour sûreté du remboursement de tous montants dus à la Banque, en principal, intérêts, frais et accessoires. La Banque ne peut être contrainte à se dessaisir de ces valeurs. Le droit accordé par la banque au client de disposer des avoirs nantis n'affecte pas la dépossession de ceux-ci.

22.2. La Banque définit la méthode de réalisation du gage conformément à la législation et à la réglementation luxembourgeoises et en particulier, la Banque peut :

- acquérir les instruments financiers et les créances au prix fixé conformément au processus d'évaluation convenu entre la Banque et le Client ;
- céder les instruments financiers ou les créances mis en gage par le biais d'une transaction privée conclue sous les conditions normales du marché, sur un marché boursier, ou par une vente publique ;
- faire ordonner en justice que tout ou partie des instruments financiers ou des créances mis en gage demeurent à la Banque en paiement jusqu'à due concurrence des sommes dues par le Client, d'après une estimation faite par un ou plusieurs experts ;

- acquérir les instruments financiers au prix du marché en cours s'il s'agit d'instruments financiers admis à la cote d'une bourse située au Luxembourg ou à l'étranger ou négociés sur un marché réglementé, fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public, ou, acquérir les unités ou parts à la dernière valeur liquidative publiée s'il s'agit d'unités ou de parts d'un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) qui calcule et publie régulièrement sa valeur liquidative ;
- procéder à la compensation des instruments financiers ou des créances mis en gage.

22.3. En application de ce gage général, à toutes fins utiles, les instruments financiers au porteur fongibles ou non fongibles, les métaux précieux en général, et toutes valeurs déposées par le Client à la Banque sont

transférés à titre de garantie entre les mains de la Banque. La Banque est autorisée à inscrire à son nom, dans les registres de l'émetteur, tous instruments financiers nominatifs à détenir par le Client en ses comptes auprès de la Banque ; tous autres instruments financiers négociables peuvent être munis par la Banque, au nom et pour le compte du Client, d'un endossement régulier indiquant que les instruments financiers ont été remis en garantie. Tous instruments financiers et tous métaux précieux fongibles sont considérés comme inscrits à un compte spécial et, à cet effet, le compte ouvert au nom du Client est déclaré d'un commun accord être un compte spécial constitué à cet effet.

22.4. Pour toutes créances du Client envers la Banque, la Banque accepte, par les présentes, leur affectation en gage en sa faveur.

22.5. Sans préjudice des garanties spéciales qu'elle a pu se faire accorder et de celles résultant de ce qui précède, la Banque est en droit de réclamer, à tout moment, la constitution de nouvelles sûretés ou l'augmentation de celles qui lui ont été accordées, pour se couvrir de tous les risques qu'elle court en raison des opérations traitées avec le Client, que celles-ci soient échues ou à terme, pures et simples ou affectées d'une condition suspensive ou résolutoire.

23. CORRESPONDANCE ET COMMUNICATION

23.1. Le Client accepte que toutes les informations devant lui être fournies par la Banque le soient sur support papier ou par voie électronique, par tout moyen de communication que la Banque jugera adéquat compte tenu des circonstances, et notamment par : remise en mains propres, envoi par la poste, message envoyé par le biais de la plateforme en ligne de la Banque, par courriel ou par communication mise à disposition sur le site web de la banque (www.bgl.lu) , toute autre communication électronique. Ces informations sont également disponibles sur simple demande du Client auprès des agences et/ou de son contact usuel.

23.2. Lorsque la loi prévoit la transmission d'informations par voie électronique (notamment par courriel et sur un site web) sous réserve de la constatation par la Banque, d'un accès régulier du Client à internet, un tel accès sera réputé exister si le Client a communiqué à la Banque une adresse e-mail lui permettant de correspondre avec celle-ci ou si le Client a accès à l'une des plates-formes en ligne de la Banque.

23.3. Toute modification des informations visées au paragraphe précédent doit être signifiée par la Banque à ses Clients dans les mêmes formes que l'original, sauf accord contraire.

23.4. La Banque ne peut être tenue responsable des dommages qui peuvent survenir lors de la transmission de ces informations.

23.5. Toutes les informations qui doivent être fournies par la Banque et toutes les communications entre la Banque et le Client pourront s'effectuer dans l'une des langues convenues à des moments venus entre la Banque et le Client tel que cela ressort des dossiers de la Banque.

23.6. Les communications de la Banque, qu'elles soient effectuées par un moyen électronique jugé adéquat par la Banque ou par la poste, sont réputées faites dès qu'elles sont envoyées à la dernière adresse indiquée par le Client. La Banque ne peut être tenue responsable des dommages causés par le défaut de réception par le Client des communications de la Banque.

23.7. Le Client doit notifier par écrit à la Banque tout changement d'adresse, à défaut de quoi il est seul responsable de toutes les conséquences généralement quelconques qui pourraient en résulter.

23.8. En ce qui concerne les envois par la poste, la date figurant sur la copie ou sur la liste d'expédition en possession de la Banque est présumée être celle de l'expédition. Les copies des communications sont considérées comme des preuves de leur expédition.

23.9. En ce qui concerne les envois par la poste, lorsqu'une communication est retournée à la Banque avec l'indication que le destinataire est inconnu à l'adresse indiquée ou qu'il n'y habite plus, la Banque est en droit de conserver cette communication dans ses dossiers, ainsi que tout le courrier postérieur destiné à ce Client à la même adresse, sous la responsabilité de ce dernier. Cette communication sera traitée comme un courrier domicilié à la Banque.

23.10. Le courrier domicilié à la Banque est considéré comme délivré à la date qu'il porte. Dans ce cas, l'obligation d'information est remplie par la mise à disposition de l'information soit sous forme de courrier retenu en dépôt, soit sous forme de stockage dans un fichier électronique et délivrable sur demande du Client. Il est entendu que dans ces cas, le Client assume l'entière responsabilité de toutes les conséquences pouvant résulter de son choix de domiciliation de courrier.

23.11. Nonobstant le fait qu'il ait sollicité une domiciliation de courrier, le Client accepte que la Banque conserve la faculté d'envoyer à la dernière adresse indiquée par lui toute correspondance et communication par la poste ou par tout moyen de communication électronique jugé adéquat par la Banque. Dans toutes les circonstances, la Banque garde la possibilité, sans y être tenue, de contacter le Client par tous moyens qu'elle jugera nécessaire.

23.12. Lorsque les communications de la Banque sont mises à disposition sur son site Internet www.bgl.lu, elles sont réputées reçues par le Client le lendemain de leur mise en ligne. Lorsque les communications de la Banque s'effectuent par renvoi, dans l'un quelconque de ses documents, à un site Internet sur lequel elles ont été mises en ligne, elles sont réputées reçues par le Client à la date du document en question.

23.13. Lorsque la Banque fournit au Client des services d'investissement et/ou des services auxiliaires, elle adresse à celui-ci les avis de confirmation, comptes rendus et relevés de transactions prévus par la loi.

23.14. De plus, la Banque adresse à chaque Client au nom duquel elle détient des instruments financiers un relevé trimestriel de ces instruments financiers et/ou des fonds détenus pour son compte par la Banque, sauf si ces informations ont déjà été communiquées dans le cadre d'autres relevés périodiques. Le client pourra demander à la Banque de lui adresser des relevés plus fréquemment, auquel cas la Banque pourra lui facturer, à ce titre, des frais supplémentaires.

23.15. Au cas où le Client n'aurait pas reçu les documents, extraits de compte ou autres avis se rapportant à une opération déterminée dans les délais normaux d'acheminement du courrier par la poste ou, selon le cas, par tout autre moyen de communication, le Client est tenu d'en aviser immédiatement la Banque.

24. REDRESSEMENT D'ERREURS

24.1. Le Client est tenu de signaler à la Banque les erreurs qui peuvent être contenues dans les avis de confirmation de la transaction, documents et extraits de compte qui lui sont délivrés par la Banque. Sous réserve de l'article 17.6., à défaut de réclamation par écrit dans les 30 (trente) jours à dater de l'expédition ou de la disponibilité des documents et extraits de compte, les indications qui y sont reprises sont, sauf erreur matérielle manifeste, réputées exactes et le Client est censé avoir approuvé ces documents et extraits.

24.2. Lorsque la Banque a porté par erreur un montant au débit ou au crédit du compte d'un Client, elle peut d'office rectifier l'erreur matérielle commise en créditant ou en débitant le compte du montant correspondant.

25. TARIFS, COMMISSIONS ET TAXES

25.1. La Banque perçoit une rémunération en contrepartie des services rendus au Client en fonction des tarifs en usage et selon la nature des opérations. Le Client s'engage à payer à la Banque tous les intérêts, commissions, frais, charges et accessoires (les "coûts") qu'il pourra lui devoir, ainsi que tous les frais occasionnés à la Banque ou exposés par celle-ci dans l'intérêt du Client et de ses ayants droit par la prestation de services.

25.2. La liste des tarifs fixés par la Banque ainsi que toute modification de ces tarifs par la Banque est fournie au Client en application de l'article 23 des Conditions Générales.

25.3. Sauf accord contraire, la Banque, avant de fournir des services d'investissement, adresse au Client une estimation des coûts totaux des services et de l'investissement sous-jacent. À la demande du Client, la Banque fournit la ventilation détaillée des coûts totaux estimés. Il s'agit d'une simple estimation, fournie uniquement à titre d'information. Les coûts payables à la Banque sont les coûts réels qui sont communiqués au Client après la prestation du service concerné.

25.4. Pour le cas où la liste des tarifs ne renseigne pas le Client sur le tarif de l'opération ou de l'ordre qu'il souhaite exécuter, le Client veille à prendre connaissance du tarif applicable auprès de son agence ou de son contact usuel et ce, préalablement à la passation de son ordre ou à la conclusion de son opération. Le Client est en toutes hypothèses réputé avoir pris connaissance et accepté les tarifs de la Banque en cas de transmission de son ordre et/ou opération à la Banque.

25.5. Sont à charge du Client notamment : les frais d'envoi, de télécommunications et de recherche, les frais occasionnés à la Banque à la suite de toute procédure légale intentée contre un Client tendant à la régularisation ou au recouvrement de sa créance, ou encore à la suite des mesures prises contre ce dernier par les autorités, les frais exposés par la Banque dans l'intérêt du Client ou de ses ayants droit.

25.6. Tous droits de timbre ou d'enregistrement, tous droits dus sur la transmission de biens, toutes taxes et impôts, tous droits ou rétributions exigibles du chef ou à l'occasion de n'importe quelle opération avec la Banque, sont à charge du Client.

25.7. Les impôts sur les revenus de capitaux que la Banque paie en qualité de débitrice ou d'intermédiaire demeurent à la charge du bénéficiaire des revenus.

25.8. La Banque est autorisée à prélever sur tout compte du Client toutes sommes qu'elle est tenue de prélever légalement ou en exécution des présentes Conditions Générales, relativement aux opérations, aux revenus encaissés et autres distributions portées sur ce compte.

25.9. Sauf dans les cas prévus par la loi, la Banque ne répond pas des dommages qui peuvent être causés par l'omission de procéder, ou de procéder correctement, aux retenues fiscales applicables.

25.10. En fournissant à un Client des services d'investissement et/ou des services auxiliaires, la Banque peut verser à des tiers, percevoir de tiers ou conserver des honoraires, commissions ou autres avantages non monétaires, notamment en cas de distribution de produits d'investissement tels que des parts de Fonds. La nature et le montant de ces honoraires, commissions ou autres avantages non monétaires dépendent de divers facteurs. La Banque ne versera au Client ces honoraires, commissions ou autres avantages non monétaires que dans les conditions prévues par la loi ou expressément convenues avec le Client.

La Banque se réserve le droit de verser à des tiers des honoraires, commissions ou autres avantages non monétaires en rétribution de la mise en relation de nouveaux Clients et/ou de la fourniture de services. Ces honoraires, commissions et avantages non monétaires sont usuellement déterminés sur la base des commissions que la Banque prélève au Client et/ou des avoirs du Client placés auprès de la Banque.

La Banque informe ses Clients de l'existence, de la nature et du montant des honoraires, commissions ou autres avantages non-monétaires ou, si ledit montant ne peut être calculé avec précision, de la méthode de calcul employée, en application de la clause 23 des présentes Conditions Générales.

25.11. Le Client autorise la Banque à débiter tout compte des frais et commissions pour lesquels les extraits de compte tiendront lieu de factures pour services rendus.

25.12. Sauf instruction contraire, le Client autorise la Banque à prélever toutes taxes pour le compte du Client qui serait due par ce dernier en vertu d'une législation étrangère. Le Client est dûment informé lorsque la Banque a pris la décision de se déclarer comme agent payeur pour le compte de ses clients. Dans ce cadre, et afin de permettre à la Banque d'assurer les charges administratives afférentes au paiement de la taxe par rapport aux autorités fiscales étrangères, le Client, dans son intérêt, autorise la Banque pendant toute la durée de sa relation bancaire de transmettre et/ou donner accès aux informations et données relative au Client aux autorités fiscales étrangères qui seraient requises dans le cadre de sa mission de contrôle du paiement de la taxe.

Afin de déterminer si un Client entre dans les conditions d'application du paiement d'une taxe, la Banque prend en compte les informations relatives au Client dont elle a connaissance au moment de la réalisation de ladite opération sur titre. La Banque ne pourra être tenue responsable en cas d'erreur de paiement résultant du fait du Client.

26. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET SECRET BANCAIRE

26.1. Les données à caractère personnel désignent toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. La Banque traite, en tant que responsable de traitement, des données à caractère personnel se rapportant à chaque client, à ses mandataires ou représentants.

26.2. La Banque a rédigé une notice protection des données disponible à compter du 25 mai 2018 sur www.bgl.lu/conditions qui fournit aux personnes physiques toutes les informations légalement requises concernant les traitements effectués par la Banque de leurs données à caractère personnel.

Quand les Clients communiquent à la Banque des données à caractère personnel relatives à d'autres personnes physiques (comme des membres de la famille, des proches, des mandataires, des employés, des actionnaires de sociétés ou encore des bénéficiaires effectifs finaux), les Clients doivent informer ces personnes de la notice protection des données et de toute mise à jour de cette dernière.

La notice protection des données peut faire l'objet de modifications selon les règles prévues dans cette dernière.

26.3. Le bon fonctionnement des comptes est soumis à l'existence d'une documentation Client complète et à jour.

Le Client s'engage à informer la Banque dans les meilleurs délais de tout changement des données à caractère personnel recueillies et à fournir à la Banque sur simple demande tout renseignement complémentaire qu'elle jugera utile dans le cadre du maintien des relations bancaires et/ou prescrit par des dispositions légales ou réglementaires.

Le refus de communiquer ces données à caractère personnel à la Banque et l'interdiction qui lui serait faite d'avoir recours à des techniques de traitement des données notamment informatiques, tout en étant laissé à la discrétion du Client, met obstacle à une entrée en relations ou au maintien des relations existantes avec la Banque.

26.4. Le secret des affaires s'oppose à ce que la Banque communique toute donnée ou information du client, qu'il soit une personne morale ou une personne physique (ci-après, les Informations), à des tiers sauf exceptions prévues par la loi et/ou à ce qu'elle se fasse l'intermédiaire pour la collecte et la transmission de ces informations à des tiers si ce n'est sur instruction formelle de son Client ou en cas d'obligation légale contraignante.

26.5. Tout Client, donnant ordre à la Banque d'exécuter un paiement ou toute autre transaction, marque de fait son accord à ce que la Banque, des correspondants, des entités du Groupe BNP Paribas et d'autres entreprises spécialisées, telle que SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) traitent toutes les Informations nécessaires à l'exécution correcte du paiement ou de la transaction. Ces traitements peuvent s'effectuer par l'intermédiaire de centres localisés dans d'autres pays européens, aux États-Unis d'Amérique et ailleurs dans le monde, opérant conformément à leur législation. En conséquence, les autorités de ces pays et des États-Unis d'Amérique peuvent demander un accès aux Informations stockées dans ces centres de traitement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

26.6. Dans le cadre de l'exécution d'un virement, la Banque peut communiquer au bénéficiaire le numéro de compte IBAN, le nom et l'adresse du Client.

26.7. Dans le cadre de ses obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de respect des listes de sanctions financières internationales et embargos, la Banque confie à sa maison mère à Paris (BNP Paribas S.A.) le filtrage des transactions financières et transferts de fonds ainsi que le traitement des alertes, sur base des listes officielles de sanctions internationales, telles que les listes de l'Union Européenne et de l'OFAC. Les transactions ou transferts ayant fait l'objet d'une alerte, c'est-à-dire lorsqu'un des éléments des données transmises pour l'exécution de la transaction, tel que le nom du bénéficiaire, le nom du donneur d'ordre, l'adresse, le pays ou le libellé de la communication, correspond ou a de fortes similitudes avec un nom figurant sur une liste de sanctions internationales, les données relatives à cette transaction seront archivées, après traitement, dans l'outil de la maison mère pendant une durée de 6 (six) années. Tout Client, donnant ordre à sa Banque d'exécuter un paiement ou toute autre opération, marque de fait son accord à ce que les données nécessaires au filtrage et à la gestion des alertes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et le respect des listes de sanctions internationales et embargos, y compris les documents de constitution ou

d'identification du Client et les documents relatifs à l'opération concernée fournis par le Client, soient traitées et archivées en dehors du Luxembourg.

26.8. Conformément aux obligations légales et réglementaires propres à l'échange automatique d'informations avec les pays y ayant adhéré, la Banque est susceptible de communiquer, suivant les dispositions législatives applicables, certaines données personnelles aux autorités fiscales luxembourgeoises. Les autorités fiscales luxembourgeoises communiqueront les données transmises par la Banque à chaque autorité fiscale étrangère compétente pour en recevoir communication en vertu des obligations légales et réglementaires applicables au Luxembourg. Des informations plus détaillées sont disponibles sur le site Internet www.bgl.lu.

27. ENREGISTREMENTS DES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES, ELECTRONIQUES ET EN TÊTE À TÊTE

27.1. Le Client reconnaît et accepte que la Banque procède à l'enregistrement des communications téléphoniques. La finalité des enregistrements est de fournir la preuve, en cas de contestation, d'une transaction ou de toute communication commerciale.

La Banque conserve ces enregistrements en conformité avec la réglementation en vigueur, pendant une durée maximale de dix ans.

27.2. En ce qui concerne les services de conseil en investissement et d'exécution d'ordres, la loi oblige la Banque d'enregistrer et stocker les communications téléphoniques et électroniques entrantes et sortantes avec les Clients, ainsi que de dresser et stocker les procès-verbaux des conversations en tête-à-tête avec les Clients, que lesdites communications donnent lieu ou non à des transactions. Ces enregistrements sont conservés par la Banque et sont tenus à la disposition des clients à leur demande, pendant une période de cinq ans ou supérieure, si les autorités compétentes l'exigent.

28. RESTRICTIONS A LA RESPONSABILITE DE LA BANQUE

28.1. La Banque, d'une façon générale, ne répond dans ses relations avec ses Clients, que de sa faute lourde.

28.2. Elle ne répond pas des dommages qui peuvent être causés par ou en relation avec :

- l'incapacité juridique du Client, de ses mandataires, héritiers, légataires et ayants droit ;
- le décès du titulaire du compte, aussi longtemps qu'il n'aura pas été notifié à la Banque ;
- l'erreur quant à la dévolution successorale du Client décédé ;
- l'attestation inexacte par le mandataire d'un Client décédé quant à l'information donnée aux héritiers du déposant sur l'existence du mandat, et l'indication inexacte, par le mandataire, de l'identité des héritiers informés.

28.3. La Banque n'est pas responsable des dommages causés par des événements d'ordre politique ou économique qui sont de nature à interrompre, désorganiser ou perturber totalement ou partiellement les services de la Banque ou ceux de ses correspondants nationaux ou étrangers, même si ces événements ne sont pas des cas de force majeure tels que par exemple des interruptions du système de télécommunications ou autres événements similaires. Il en est de même des dommages causés par des attaques à mains armées.

28.4. La Banque ne sera pas responsable des dommages dus à des dispositions légales, des mesures prises par des autorités publiques déclarées ou imminentes, etc. des actes de guerre, des révolutions, des guerres civiles, des faits du prince, des grèves, des lock-out, des boycotts et des piquets de grève, indépendamment du fait de savoir si la Banque est elle-même partie au conflit ou si ses services ne sont que partiellement affectés.

29. OBLIGATIONS FISCALES DU CLIENT

La Banque attire l'attention du Client sur les obligations légales et réglementaires auxquelles il est personnellement soumis en raison de sa nationalité ou de sa résidence. Le Client doit notamment respecter les lois fiscales qui lui sont applicables et doit s'assurer que toute instruction ou ordre qu'il transmet à la Banque pour exécution, est conforme à celles-ci. La Banque ne supporte aucune responsabilité au cas où le client ne s'y conformerait pas. La Banque effectue les contrôles nécessaires qui lui sont imposés par les conventions internationales et/ou les dispositions légales et réglementaires. Il est de la responsabilité du Client de réclamer à la Banque tous relevés et documents nécessaires lui permettant de s'acquitter de ses obligations fiscales.

30. LA PREUVE

30.1. Les enregistrements, les livres, les documents et les fichiers de la Banque, sous quelle que forme que ce soit, seront considérés comme probants jusqu'à preuve contraire.

30.2. La preuve contre les reproductions micrographiques et les enregistrements informatiques effectués par la Banque à partir de documents originaux ne pourra être rapportée par le Client que par un document de même nature ou par écrit.

30.3. Le Client accepte que les procédés techniques mis en œuvre par la Banque pour les produits et services financiers souscrits électroniquement dans les locaux de la Banque ou à distance puissent être utilisés et produits par la Banque devant les tribunaux et fassent preuve, grâce aux données et éléments qu'ils contiennent :

- de l'identification du Client,
- de son consentement au contenu de l'acte auquel il a souscrit,
- du lien indissociable entre l'acte et la signature électronique du Client,
- de l'intégrité de l'acte.

Le Client accepte que ces procédés techniques lui soient opposables avec la même valeur que la signature manuscrite.

31. RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

Les renseignements commerciaux seront transmis par la Banque conformément aux usages et dans le respect du secret bancaire.

32. SOUS-TRAITANCE

Le Client est conscient et accepte que la Banque peut être amenée à sous-traiter un certain nombre de ses activités. La Banque ne sous- traite ses activités qu'à des professionnels du secteur financier agréés et conformément aux dispositions légales en vigueur.

33. FIN DES RELATIONS ENTRE LA BANQUE ET LE CLIENT

33.1. Sauf disposition contraire dans une convention particulière entre la Banque et le Client, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin aux relations réciproques à tout moment, sans indication de motifs.

33.2. Lorsque la Banque preste des services de paiement à un Client consommateur, le délai de préavis est de 2 (deux) mois.

33.3. Dans tous les cas, la Banque peut, soit lorsqu'elle constate que la solvabilité de son Client est compromise, que les sûretés obtenues sont insuffisantes ou que les sûretés demandées n'ont pas été obtenues, soit encore lorsqu'elle constate que sa responsabilité peut être engagée par la continuation de ses liens avec son Client ou que les opérations de son Client paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, mettre fin avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, aux relations réciproques, auquel cas tous les termes stipulés pour les obligations du Client deviendront caducs et les dispositions des articles 19 à 22 ci-avant seront appliquées.

34. LIEU D'EXECUTION DES OBLIGATIONS

Sauf stipulation contraire, le siège de la Banque est le lieu d'exécution des obligations de la Banque envers le Client et du Client envers la Banque.

35. RECLAMATIONS ET COMMUNICATIONS

35.1. Les réclamations et communications peuvent être adressées gratuitement à :

BGL BNP PARIBAS Société Anonyme
à l'attention du département « Gestion de la Qualité »
50, avenue J.F. Kennedy
L-2951 Luxembourg

35.2. Des informations plus détaillées sur le processus de traitement des réclamations, et notamment sur la politique de gestion des réclamations, sont disponibles sur le site www.bgl.lu, à la rubrique Informations Générales, sous-rubrique Déposer une réclamation. La Banque mettra ces informations à la disposition du Client, à la demande de ce dernier et après réception d'une réclamation.

35.3. En cas de désaccord avec la Banque, le Client a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), établie à L-1150 Luxembourg, 283, route d'Arlon

36. COMPETENCE JUDICIAIRE ET DROIT APPLICABLE

Sauf stipulation contraire expresse, les relations entre la Banque et le Client sont soumises au droit luxembourgeois. Les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg sont seuls compétents pour toute contestation entre le Client et la Banque, celle-ci pouvant cependant porter le litige devant toute autre juridiction qui, à défaut de l'élection de juridiction qui précède, aurait normalement compétence à l'égard du Client.